

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Philippe Destandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 174).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.285 du 20 janvier 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 174).

Ordonnances Souveraines n° 13.306 et n° 13.307 du 28 janvier 1998 portant naturalisations monégasques (p. 175).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-60 du 3 février 1998 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 98-61 du 3 février 1998 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 98-62 du 3 février 1998 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 176).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-26 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 178).

Avis de recrutement n° 98-27 d'une secrétaire d'administration (Secrétariat d'intendance dans les établissements d'enseignement) (p. 178).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 179).

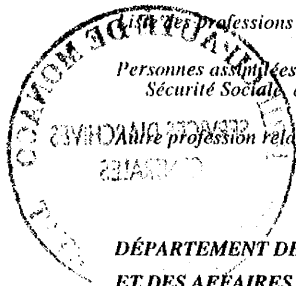
Liste des médecins spécialistes qualifiés et médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 180).

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 180).

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 181).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 182).

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 183).



des Professions d'auxiliaires médicaux (p. 185).

Personnes assimilées, à titre personnel, et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 186).

Autre profession relative à la santé (p. 186).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-01 du 21 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la cordonnerie à compter du 1^{er} juillet 1997 (p. 186).

Communiqué n° 98-02 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1^{er} décembre 1997 (p. 186).

Communiqué n° 98-03 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques applicable à compter du 1^{er} janvier 1998 (p. 187).

Communiqué n° 98-04 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens, concierges et employés d'immeuble applicable à compter du 1^{er} janvier 1998 (p. 188).

Communiqué n° 98-05 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} février 1998 (p. 188).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 188).

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général (p. 189).

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 1^{er} février 1998 (p. 189).

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 8 février 1998 (p. 189).

Avis de vacance n° 98-16 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène (p. 190).

INFORMATIONS (p. 190)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 192 à p. 227)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le 3 février 1998, M. Philippe Deslandes, Préfet hors cadre, nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, à compter du 1^{er} février, par ordonnance souveraine n° 13.305 du 26 janvier, a prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime était assistée de M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat ; M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. Georges Grinda, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet ; M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet ; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.285 du 20 janvier 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.916 du 2 avril 1996 portant nomination d'un Officier de Paix Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Max CEYSSAC, Officier de Paix Principal à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 février 1998.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Max CEYSSAC.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.306 du 28 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond, Yves GALLIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raymond, Yves GALLIS, né le 3 octobre 1945 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.307 du 28 janvier 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Immacolata, Grazia, Teresa LANZIANI, épouse GALLIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Immacolata, Grazia, Teresa LANZIANI, épouse GALLIS, née le 7 décembre 1941 à Sapri (Salerno - Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-60 du 3 février 1998 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace", modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-410 du 4 octobre 1995 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, est composé des personnes ci-après désignées pour une période de deux ans :

M^{mes} Virginia GALLICO,
Catherine ORECCHIA,
M. Patrick HOURDEQUIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-61 du 3 février 1998 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Bettina DOTTA, MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2000 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-62 du 3 février 1998 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-598 du 23 décembre 1996 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites "taxi", dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour	28,00 F
- Prise en charge nuit	30,00 F

Le compteur kilométrique sera désormais enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non plus à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique :	
tarif "A"	8,50 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 118 m)	
tarif "B"	11,00 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 91 m)	
tarif "C"	12,00 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 83 m)	
- Marche lente/Heure à disposition	180,00 F
(dont 2 minutes gratuites jour et nuit)	

- Un minimum de perception de 39,00 F le jour et de 44,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- course de jour	Tarif A
- course de nuit, dimanche et jours fériés	Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine

Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute	420,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris)	

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule W de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 8.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 96-598 du 23 décembre 1996 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat.

M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-26 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans l'enfance et l'adolescence inadaptes ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'A.E.M.O. ;
- posséder une connaissance approfondie dans l'action sociale préventive spécialisée.

Avis de recrutement n° 98-27 d'une secrétaire d'administration (Secrétariat d'intendance dans les établissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire d'administration (Secrétariat d'intendance) dans les établissements d'enseignement.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les candidats à cet emploi devront :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins ;
- être titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou d'un baccalauréat ou d'un niveau de fin d'études secondaires ;
- posséder une très bonne connaissance de l'informatique et une expérience professionnelle en matière de gestion et de comptabilité.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 1998).

38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27.07.1960
41. HARDEN Hubert	Le Continental, place des Moulins	18.05.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	01.06.1967
43. PASTORELLO Raphaël	7, avenue Saint-Laurent	19.03.1968
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	07.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16.02.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30.06.1971
52. MOUROU Michel-Yves	Le Concorde, rue du Gabian	03.08.1973
53. IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	05.09.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint Michel	01.08.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	06.03.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	5 bis, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques	18, boulevard de Belgique	04.02.1977
60. BULARD Michèle	11, boulevard du Jardin Exotique	01.04.1977
61. GASTAUD Alain	2, boulevard du Jardin Exotique	05.05.1977
62. BOISELLE Jean-Charles	18, avenue de Grande-Bretagne	01.10.1977
63. PEROTTI Michel	1, avenue Saint-Laurent	24.10.1978
65. ROUGE Jacqueline	38, boulevard des Moulins	10.03.1980
66. MARQUET Roland	20, boulevard d'Italie	28.03.1980
67. ZEMORI-NOFARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMEULEN Laurie	41, boulevard des Moulins	25.01.1982
69. PASQUIER Philippe	8, avenue des Papalins	03.08.1982
70. STONAC Michel	14, boulevard des Moulins	03.08.1982
72. LAVAGNA Joseph	21, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude	Résidence Europa, place des Moulins	25.05.1984
76. BALLERIO Philippe	7, rue du Gabian	26.03.1985
77. TRIFILIO Guy	19, avenue des Castelans	09.03.1984
79. CHOQUENET Christian	8, boulevard des Moulins	19.08.1986
80. ROGER-CLEMENT Régine	42 ter, boulevard du Jardin Exotique	26.06.1984
81. DOR Vincent	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
82. MONTIGLIO Françoise	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
83. DE SIGALDI Ralph	57, rue Grimaldi	28.10.1987
84. FITTE Henri	Centre d'Hémodialyse	29.01.1988
85. LEANDRI Stéphane	17, boulevard Albert 1 ^{er}	19.08.1988
86. COSTE Philippe	Centre Cardio-Thoracique	10.08.1988
87. BOURLON François	Centre Cardio-Thoracique	10.08.1988
88. BARRAL Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	19.08.1988
89. GENIN Nathalia	40, quai des Sanbarbani	03.04.1989
90. MARSAN André	21, boulevard des Moulins	11.05.1990
91. LAVAGNA Pierre	11, boulevard du Jardin Exotique	19.12.1991
93. VAN DEN BROUCKE Xavier		18.02.1992
94. HERY Michel	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.10.1992
95. DE MILLO TERRAZZANI Danièle	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.10.1992
96. COMMARE Didier	7, avenue Princesse Grace	01.10.1992
97. FOURQUET Dominique	Centre Cardio-Thoracique	14.05.1993
98. CELLARIO Michel	2, avenue des Papalins	14.05.1993
99. ROBILLO Jean-François	57, rue Grimaldi	04.06.1993
100. ZEMORI Armand	4, boulevard des Moulins	10.11.1994
101. SEGOND Enrica	6, rue de la Cölle	02.02.1993
103. JOBARD Jacques	Centre Hospitalier Princesse Grace	02.05.1996
104. RISS Jean-Marc	11, avenue du Gabian	11.09.1997

Liste des médecins spécialistes qualifiés (au 1^{er} janvier 1998).
(Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988
relatif à la qualification des médecins, modifié).

- | | |
|---|--|
| <p>- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Dominique FOURQUET,
Jacques JOBARD,
Danièle DE MILLO TERRAZZANI,
Françoise MONTIGLIO,
Régine ROGER-CLEMENT.</p> <p>- <i>Cardiologie et médecine des affections vasculaires</i> :</p> <p>Docteurs Marc BERGONZI,
François BOURLON,
Alain GASTAUD,
Jean-Joseph PASTOR,
Jean-François ROBILLO.</p> <p>- <i>Chirurgie</i> :</p> <p>Docteur Jean-Charles BOISELLE,
Professeur Claude HUGUET.</p> <p>- <i>Chirurgie orthopédique</i> :</p> <p>Docteurs Philippe BALLERIO,
Jacques RIT.</p> <p>- <i>Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique</i> :</p> <p>Docteurs Didier COMMARE,
Enrica SEGOND,
Yves TREMOLET DE VILLERS.</p> <p>- <i>Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire</i> :</p> <p>Professeur Vincent DOR.</p> <p>- <i>Chirurgie urologie</i> :</p> <p>Docteur Christian CHOQUENET.</p> <p>- <i>Chirurgie vasculaire</i> :</p> <p>Docteur André MARSAN.</p> <p>- <i>Electro-radiologie</i> :</p> <p>Docteur Michel MOUROU (option : radiodiagnostic).</p> | <p>- <i>Endocrinologie et maladies métaboliques</i> :</p> <p>Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI,
Raphaël PASTORELLO.</p> <p>- <i>Gynécologie</i> :</p> <p>Docteur Nathalia GENIN.</p> <p>- <i>Gynécologie-obstétrique</i> :</p> <p>Docteur Hubert HARDEN.</p> <p>- <i>Médecine des affections de l'appareil digestif</i> :</p> <p>Docteurs Philippe PASQUIER,
Laurie VERMEULEN.</p> <p>- <i>Médecine Interne</i> :</p> <p>Docteur Jean-Louis CAMPORA.</p> <p>- <i>Médecine Nucléaire</i> :</p> <p>Docteur Robert SCARLOT.</p> <p>- <i>Néphrologie</i> :</p> <p>Docteur Henri FITTE.</p> <p>- <i>Neurologie</i> :</p> <p>Docteur Philippe BARRAL.</p> <p>- <i>Neuro-Psychiatrie</i> :</p> <p>Docteur Joseph LAVAGNA.</p> <p>- <i>Ophthalmologie</i> :</p> <p>Docteurs Bernard LAVAGNA
Jean-Marc RISS.</p> <p>- <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :</p> <p>Docteur Pierre LAVAGNA.</p> <p>- <i>Pédiatrie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Claude MOUROU,
Marie-Gabrielle ZEMORI NOTARI.</p> <p>- <i>Pneumo-physiologie</i> :</p> <p>Docteurs Michel CELLARIO,
Michel SIONIAC.</p> <p>- <i>Psychiatrie</i> :</p> <p>Docteur Armand ZEMORI.</p> |
|---|--|

Médecins compétents exclusifs qualifiés
(au 1^{er} janvier 1998)

(Arrêtés Ministériels n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins, modifié)

- | | |
|--|--|
| <p>- <i>Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique</i> :</p> <p>Docteurs Didier COMMARE,
Enrica SEGOND.</p> <p>- <i>Gynécologie médicale</i> :</p> <p>Docteur Nathalia GENIN.</p> | <p>- <i>Urologie (chirurgie)</i> :</p> <p>Docteur Christian CHOQUENET.</p> |
|--|--|

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace
(au 1^{er} janvier 1998).

- | | |
|--|--|
| <p>- <i>Anatomo-pathologie</i> :</p> <p>Docteur Claire MAINGUENE, chef de service.</p> <p>- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Régine ROGER-CLEMENT, chef de service,
Danièle DE MILLO TERRAZZANI, médecin-adjoint,
Jacques JOBARD, médecin-adjoint,
Philippe FRANCONERI,
Olivier TERNO.</p> | <p>- <i>Cardiologie</i> :</p> <p>Docteurs Marc BERGONZI, chef de service par intérim
Alain GASTAUD, médecin-attaché.</p> |
|--|--|

- Chirurgie :*
 Professeur Claude HUGUET, chirurgien chef,
 Docteurs Jean-Charles BOISELLE, chef de service,
 Philippe BALLERIO, chef de service, chirurgien ortho-
 pédiste,
 Christian CHOQUENET, chef de service, chirurgien uro-
 logue,
 André MARSAN, chef de service, chirurgien vascu-
 laire,
 Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché en chirurgie
 plastique.
- Endoscopies digestives :*
 Docteurs Jacques CORALLO, médecin attaché,
 Philippe PASQUIER, médecin attaché.
- Spécialiste de l'appareil digestif :*
 Docteur Laurie VERMEULEN, médecin attaché.
- Centre de Transfusion Sanguine :*
 Docteur Jean-Pierre AUFIEVRE, Directeur,
 M^{me} Josiane CAMPANA, assistante en biologie.
- Convalescents & Chroniques :*
 Docteurs Raphaël PASTORELLO, chef de service,
 Nadia SANMORI, médecin adjoint.
- Département d'Information Médicale :*
 Docteur Philippe PASQUIER, Chef de service
- Endocrinologie :*
 Docteurs Richard BERNARD, médecin attaché,
 Guy DI PIETRO, médecin attaché.
- Gynécologie-Obstétrique :*
 Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,
 Bernard BENOIT, médecin attaché en échographie obsté-
 tricale,
 Denis ELENA, attaché en coelochirurgie,
 Nathalia GENIN, médecin attaché en gynécologie,
 Didier JOLY, médecin attaché en gynécologie
 obstétrique,
 François RAGAZZONI, médecin attaché en gynéc-
 ologie,
 Paule VERDINO, médecin attaché en gynécologie.
- Hygiène Hospitalière :
 Docteur Thierry MATHIEU, médecin hygiéniste.
- Imagerie Médicale à Rayons X :*
 Docteurs Michel-Yves MOUROU, chef de service,
 Philippe BRUNNER, médecin adjoint contractuel,
 Giuliano MICHELOZZI, médecin attaché en neuro-
 radiologie.
- Laboratoire d'Analyses Médicales :*
 Docteur Claude BERNARD, Directeur du Laboratoire de Biolo-
 gie,
 M^{lle} Sylvie GABRIEL, Pharmacien-biologiste.
- Médecine :*
 Docteurs Jean-Louis CAMPORA, Chef de service,
 Michèle FABRE BULARD, médecin-adjoint,
 Gérard LESBATS, médecin attaché en cancérologie.
- Médecine nucléaire :*
 Docteur Robert SCARLOT, chef de service.
- Néphrologie :*
 Docteur Henry FITTE, médecin attaché.
- Neuropsychiatrie :*
 Docteurs Joseph LAVAONA, chef de service,
 Claire COAT LACHAPPELLE, médecin attaché,
 Philippe BARRAL, médecin attaché en neurologie.
- Odontologie :*
 Docteur Christian CALMES, chef de service.
- Ophtalmologie :*
 Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service,
 Anne COLLEVILLE EL HAYEK, médecin attaché,
 Jean-Marc RISS,
- Oto-Rhino-Laryngologie :*
 Docteurs Pierre LAVAGNA, chef de service,
 Pierre ACTIS, médecin attaché,
 Claude LE ROUX, médecin attaché.
- Orthopédie pédiatrique :*
 Docteur Jean-Luc CLEMENT, médecin attaché.
- Pédiatrie :*
 Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,
 Marie-Gabrielle ZEMORI NOTARI, médecin attaché
- Pharmacie :*
 M^{mes} Sylvaine MARICIC, pharmacien-chef,
 Catherine CUCCHI, pharmacien adjoint.
- Pneumologie :*
 Docteurs Michel SIONIAC, chef de service,
 Frédéric BONNAUD, médecin attaché,
 Michel CELLARIO, médecin attaché.
- Radiothérapie :*
 Docteur Michel HERY, chef de service.
- Résonance Magnétique Nucléaire :*
 Docteur Michaël MC NAMARA, chef de service.
- Rhumatologie :*
 Docteur Jean-Michel BONNARD, médecin attaché.

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins
 (au 1^{er} janvier 1998).

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - A1 Dr. ANQUEZ Jacques | médecin retraité, |
| - A2 Dr. RICHARD Roger | médecin retraité, |
| - A3 Dr. PRINCIPALE Louis | médecin retraité, |
| - A4 Dr. BERNARD Claude | médecin biologiste au C.H.P.G. |
| - A8 Dr. MELCHIOR Antoinette | médecin de santé scolaire, médecin inspecteur, |
| - A9 Dr. LONG Marthe | médecin du travail (O.M.T.) |
| - A12 Dr. SOLAMITO Jean-Louis | médecin conseil à la C.C.S.S., |
| - A14 Dr. MONDOU Christian | médecin conseil à la C.C.S.S., |
| - A15 Dr. GLAICHENHAUS Joseph | médecin retraité, |
| - A16 Dr. REPAIRE Martine | médecin du travail (O.M.T.), |
| - A20 Dr. SOLAMITO Jean | médecin retraité, |

- A22 Dr. PASQUIER Brigitte	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A23 Dr. TONELLI-d'ANDRIMONT Muriel	médecin du travail (O.M.T.),
- A25 Dr. BERNASCONI Charles	médecin retraité,
- A26 Dr. BUS Jean-Pierre	médecin retraité,
- A27 Dr. SIONIAC Christiane	médecin de santé scolaire,
- A28 Dr. Mc NAMARA Michaël	médecin au C.H.P.G. (R.M.N.),
- A29 Dr. SAINTE-MARIE Frédérique	médecin du travail (O.M.T.),
- A31 Pr. CHATELAIN Charles-Louis	chirurgien chef honoraire du C.H.P.G.,
- A32 Dr. NICORINI Jean	médecin conseil,
- A34 Dr. COCARD Alain	médecin du travail (O.M.T.),
- A35 Dr. FITTE Françoise	médecin biologiste conseil à la C.C.S.S.,
- A36 Dr. PASQUIER Roger	médecin conseil,
- A37 Dr. NEGRE Anne	médecin de santé publique,
- A38 Dr. MOSTACCI Isabelle	médecin du travail (O.M.T.),
- A39 Dr. THEYS Christian	médecin du travail (O.M.T.)
- A40 Dr. MICHEL Jack	médecin de santé sportive,
- A41 Dr. ESTEVENIN-PREVOT Rosette	médecin retraité,
- A42 Dr. FISSORE André	médecin non exerçant,
- A43 Dr. FISSORE Odette	médecin non exerçant,
- A44 Dr. BRUNNER Philippe	médecin au C.H.P.G.,
- A45 Dr. MARCHISIO Jean-Louis	médecin non exerçant,
- A47 Dr. CROVETTO Pierre	médecin non exerçant,
- A48 Dr. CLERGET Didier	médecin du travail (O.M.T.),
- A50 Dr. MATHIEU Thierry	médecin hygiéniste au C.H.P.G.,
- A51 Dr. FRANCONERI Philippe	anesthésiste réanimateur au C.H.P.G.,
- A52 Dr. TERNO Olivier	anesthésiste réanimateur au C.H.P.G.,
- A53 Dr. AUFEUVRE Jean-Pierre	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A54 Dr. CASAVECCHIA Eros	médecin non exerçant,
- A55 Dr. FURNO Francesco	médecin non exerçant,
- A57 Dr. MICHEL Philippe	Laboratoire Thérames,
- A58 Dr. VACCAREZZA Françoise	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A59 Dr. GRAMAGLIA Marcel	médecin non exerçant,
- A60 Dr. DAHAN-COPELOVICI Elisabeth	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A61 Dr. MAINGUENE Claire	médecin au C.H.P.G.,
- A62 Dr. DUHEM Christophe	médecin aux Thermes Marins de Monte-Carlo.
- A63 Dr. BERNARD Valérie	médecin au C.H.P.G.,
- A64 Dr. FUSINA Fiorenzo	médecin non exerçant-retraité,
- A65 Dr. BERNARD Richard	médecin au C.H.P.G.,
- A66 Dr. SEGOND Anne-Marie	médecin conseil.

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (au 1^{er} janvier 1998).

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille	7, rue Suffren-Reymond	20. 07.1945
Assistant : M. GIORNO Thierry		25.11.1990
7. BOZZONE Véra	14, boulevard des Moulins	07. 09.1955
Assistant : M. TOCANT Thierry		07.04.1978
8. LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	02. 07.1956
Assistant : M ^{me} SEBAG-BITTON Chantal		
9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
Assistant : M. GOLDSTEIN Arthur		25.02.1964
12. CUCCHI Cécile	52, boulevard d'Italie	15. 09.1961
Assistant : M. CUCCHI Robert		07.07.1962
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 07.1966
Assistant : M ^{me} WALDHOF Doris		21.05.1996
15. LOUWERIER Jan	15, boulevard d'Italie	25. 03.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	7, rue Suffren-Reymond	13. 09.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	12. 06.1974
Assistant : M ^{me} Rossi Valérie		01.10.1992
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12. 06.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30. 01.1975
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15. 02.1982
22. MARQUET Bernard	11, rue du Gabian	27.12.1982

23. LISIMACHIO Lydia	31, boulevard des Moulins	21.07.1983
24. BROMDAL Alain	41, boulevard des Moulins	26.04.1984
25. CALMES Christian	13, boulevard des Moulins	15.07.1986
. Assistant : DAMENO Cécile		05.06.1996
26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
27. CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
28. FISSORE Bruno	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
. Assistant : RIBERI Joseph		19.12.1962
. Assistant : MARTIN Bruno		09.10.1996
29. SEQUELA Jean-Pierre	26, boulevard Princesse Charlotte	30.04.1991
30. GAROFALO Dominique	2, quai des Sanbarbani	15.01.1992
. Assistant : MISHI Karl		08.10.1993
31. PETERS Liliane	29, rue Grimaldi	23.11.1995
. Assistant : M. MOLLER Ulf Marshall		09.01.1978

**Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés
(au 1^{er} janvier 1998).**

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

- Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :

- 17. CALMES-BENAZET Mireille,
. Assistant : M^{re} ROSSI Valérie
- 19. LORENZI Jean-Marc.
- 26. BALLERIO Michel

**Tableau de l'Ordre des Pharmaciens
(au 1^{er} janvier 1998).**

SECTION "A"

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

14. FERRY Jean-Pierre	1, rue Grimaldi	29.04.1977
15. GAMBY Denis	26, avenue de la Costa	13.07.1979
18. ROSSI Annick	5, rue Plati	3.06.1985
19. BOUZIN-REALINI Sylvie	13, rue Comte Félix Gastaldi	18.09.1985
21. SILLARI Antonio	Centre Commercial Fontvieille	4.09.1986
22. ROLLAND Marie-Françoise	22, boulevard des Moulins	6.01.1987
25. MARSAN Georges	1, place d'Armes	2.06.1987
26. BORD Annick	22, rue Grimaldi	22.06.1987
27. GAZZANO Emmanuelle	22, rue Grimaldi	22.06.1987
28. RAMOS Marie-Françoise	31, avenue Princesse Grace	30.12.1987
29. GAZO Paul-Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.10.1988
30. BUGHIN Jean-Luc	27, boulevard des Moulins	18.10.1988
31. SEQUELA Nicole	26, boulevard Princesse Charlotte	3.01.1989
33. RIBERI Michel	4, boulevard des Moulins	28.07.1992
35. ASLANIAN Véronique	2, boulevard d'Italie	29.05.1995
36. CAPERAN Bruno	31, avenue Hector Otto	17.01.1996
37. GROSSO Nicole	22, boulevard des Moulins	29.04.1996
38. TISSIERE Bruno	24, boulevard d'Italie	18.12.1996
39. MEDECIN Blandine	19, boulevard Albert 1 ^{er}	29.12.1996

b) Pharmaciens salariés :

7. PROFIT Gilbert	Officine Gamby	20.12.1986
15. BEDOISEAU Corinne	Officine Ferry	4.12.1990
16. TARFANELLI Marguerite	Officine Ferry	14.02.1991
17. BOSI Patricia	Officine Seguela	14.06.1991
21. DUPAYS Geneviève	Officine Ribéri	26.03.1993
23. BAILET Laurence	Officine Gazo	4.06.1993
24. MASSOT Frédérique	Officine Sillari	8.03.1994
25. MIALHE Christiane	Officine Medecin	29.12.1996
26. BELLIARD Josyane	Officine Rossi	7.05.1997
27. MASSOT Frédérique	Officine Aslanian	21.07.1997
28. FRAYRET Catherine	Officine Sillari	4.08.1997
29. FRUGNAC Chantal	Officine Tissiere	17.10.1997

c) Pharmaciens hospitaliers :

2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC	Centre Hospitalier Princesse Grace	18.04.1984
3. JOBARD Evelyne	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
5. SILLARI Antonio	Centre d'Hémodialyse	30.05.1990
6. CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace	30.09.1991

SECTION "B"

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes :

- | | |
|---|---|
| 4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953,
Laboratoire Dissolvurol. | 73. SCHWADROHN Gérard, autorisé le 25 juin 1990,
Laboratoire Europhtha. |
| 15. * GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoire Dissolvurol,
Le Minerve, avenue Crovetto Frères. | 85. TOUTAIN Marc, autorisé le 6 septembre 1991,
Laboratoire Théramex. |
| 16. * LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoires Adam, | 86.* GROSSO François, autorisé le 18 février 1992,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. |
| 27 * ROUGAIGNON François,
autorisé le 29 novembre 1972,
Laboratoire Théramex
Zone F - Fontvieille | 87. GAIRIN Dominique, autorisé le 6 mars 1992,
Laboratoires Techni-Pharma,
7, rue de l'Industrie. |
| 28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,
Laboratoire Théramex. | 88. * SIRITO Alain, autorisé le 6 mars 1992,
Laboratoires Techni-Pharma,
7, rue de l'Industrie. |
| 30. * GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,
Laboratoire SEDIFA
4, avenue Prince Héritaire Albert | 89. LOPEZ Carine, autorisée le 8 juillet 1992,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. |
| 34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,
Laboratoires Adam. | 90. NGO TRONG HOA, autorisé le 19 août 1992,
Laboratoire Théramex. |
| 38. * GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,
Laboratoire des Granions,
7, rue de l'Industrie.
5, rue du Gabian. | 93. * BAILLET Laurence, autorisée le 3 mai 1994,
Laboratoire Densmore. |
| 41. * JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,
Laboratoire Société d'Etudes et de
Recherches Pharmaceutiques S.E.R.P.
3, rue Princesse Florestine. | 94. COURBEBASSE Yann, autorisé le 10 novembre 1994,
Laboratoire SEDIFA. |
| 48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,
Laboratoires Adam. | 96. DORCIVAL Richard, autorisé le 13 juillet 1995
Laboratoire SEDIFA. |
| 50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984,
Laboratoire Théramex. | 97. BECHEREAU Philippe, autorisé le 14 décembre 1995
Laboratoire Théramex. |
| 52. STEFFIN Sonia, autorisée le 17 août 1984,
Laboratoires Adam. | 98. COLOMBIER Catherine, autorisée le 16 février 1996
Laboratoire des Granions |
| 54. * HAGAERTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986,
Comptoir Monégasque de Biochimie,
20, avenue des Castelans. | 99. DESSIN Hélène, autorisée le 9 octobre 1996
Laboratoire Théramex. |
| 64. LEPARLIER Denis, autorisé le 10 février 1989,
Laboratoire Théramex. | |
| 72. * BLANCHET Christian, autorisé le 2 mai 1990,
Laboratoires Europhtha,
6, avenue Prince Héritaire Albert. | |

Nota - Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*).

SECTION "C"
Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales.

a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :

2. BERTRAND-REYNAUD Marianne	26, avenue de la Costa	28.09.1973
3. REYNAUD Robert	11, rue du Gabian	31.07.1985

b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. :

1. CHAUMETON Nicole	L.A.M. Bertrand Reynaud	15.02.1974
2. MULLER Guntraum	L.A.M. Bertrand-Reynaud	28.11.1974
3. BERTRAND-REYNAUD Marianne	L.A.M. Reynaud	31.07.1985
4. HUBAC Jean-Max	L.A.M. Reynaud	5.08.1994

c) Pharmacien biologiste-hospitalier :

1. SOCCAL-CAMPANA Josiane	Centre Hospitalier Princesse Grace	6.11.1968
2. GABRIEL Sylvie	Centre Hospitalier Princesse Grace	1.11.1994

*Professions d'auxiliaires médicaux
(au 1^{er} janvier 1998)*

1. Masseurs-kinésithérapeutes :

CROVEITO Christian	3.03.1964
PY Arlette	17.08.1965
PY Gérard	17.08.1965
RAYNIERE André	4.09.1970
CELLARIO Bernard	3.03.1971
Assistant : PALFER-SOLLIER Didier	10.03.1992
BERTRAND Gérard	1.02.1974
Assistant : DRUYF D'HOLLOSZY Else	8.04.1993
TRIVERO Patrick	29.06.1981
Assistant : BOURGEOIS Olyvier	24.12.1996
BERNARD Roland	26.04.1983
PASTOR Alain	20.09.1983
PASTOR Paule	17.08.1984
DAVENET Philippe	22.12.1986
VIAL Philippe	20.01.1987
Assistante : DUMANS Cécile	19.08.1991
AMORATTI Nathalie	18.05.1987
RIBERI Catherine	3.12.1987
TORREILLES Serge	26.03.1992
Assistant : METCALFE Ian	23.01.1995
BRAULT Marlène	2.04.1993
GUEDE Jean-Luc	22.11.1996
CENCINI Georges	4.08.1997
PICCO Carole	12.12.1997

2. Pédiçures-Podologues :

TELMONT Anne-Marie	9.11.1965
JANDARD Danielle	30.11.1965
PY Arlette	4.01.1966
ROUX Monique	3.12.1976
NEGRE Françoise, épouse SPINELLI	3.02.1978
GRAUSS Philippe	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine	9.11.1984
BEARD Patrick	12.01.1987

3. Opticiens-lunetiers :

DE MUEYENCK André	26.12.1975
gérant libre	
PICCO André	2.05.1952
GROSFILLET Robert	22.09.1955
magasin principal : 8, boulevard des Moulins	
succursale : 8, rue Princesse Caroline	
responsable :	
FREDENUCCI Geneviève	2.02.1976
SERRA Roger	21.01.1963
GASTAUE Claude	28.03.1986
TOLLE Jacques	14.10.1988
SOMMIER Frédérique	9.12.1992
LEGUAY Eric	11.12.1995

4. Infirmiers, Infirmières :

KOEFOED Birte	17.11.1972
BERTANI Jérôme	12.06.1974
HENRI Liliane	22.04.1977
CHOQUARD Marie-Jeanne	26.02.1982
ELENA Yvette	26.04.1984
BARLARO Christine	2.06.1987
ALBOU Frédérique, épouse OBADIA	13.07.1987
FLAMANT Gisèle	15.03.1988
CALAIS Sylvie	22.08.1988
KAJAJ Nicole	13.07.1993
AUDOL Patrick	2.09.1993
OURNAC Josette	29.11.1993
OURNAC Jean-Marc	5.08.1994
SPILLOTIS-SAQUEY Paule	1.09.1994
DESPRATS Michèle	21.07.1995
CATANESE Carole	10.10.1996
VENOT Christiane	10.10.1996
RETAI Corinne	22.11.1996
PELLIS Sylvie	22.11.1996

5. Orthophonistes :

BELLONE Gisèle	6.10.1971
NIVET Danièle	2.08.1974
HANN FOURNEAU Françoise	2.02.1979
CAMPANA Sylviane	12.02.1984
WATTEBLED Anne	12.01.1993
- avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GEBLESCO Nicole	14.08.1959
GEBLESCO Elisabeth	21.04.1962

6. Orthoptiste :

LE POIVRE Faustine	28.10.1997
--------------------------	------------

7. Audioprothésiste :

DE MUENYNCK André	10.05.1976
NICOLAS Marie-Anne	4.10.1995

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel,
vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux

Masseurs :

RAIMBERT Louis	21. 1.1964
GALUY Roger	26. 9.1967

Autre profession relative à la santé
(au 1^{er} janvier 1998)

Garde malade :

SODAYMAY Marie-Thérèse	11.08.1980
------------------------------	------------

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-01 du 21 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la cordonnerie à compter du 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la cordonnerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le salaire minimum national professionnel est fixé à 28,68 F pour le coefficient 100. Le barème des minima est en conséquence fixé comme suit :

MINIMA	COEFFICIENT	SALAIRE
Ouvrier spécialisé	140	40,15 F
Ouvrier qualifié	160	45,90 F
Ouvrier hautement qualifié	180	51,63 F
Ouvrier diplômé niveau IV	200	57,37 F

En aucun cas, l'application de la base 100 ne doit permettre l'établissement d'un salaire inférieur au SMIC pour le coefficient 140.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne

donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-02 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1^{er} décembre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum mensuel est établi selon une formule faisant intervenir une valeur constante et une variable.

La valeur constante est fixée à 6 665 F et correspond au salaire minimum du coefficient 135.

Sur la base de ce mode de calcul, le barème des salaires minima mensuels s'établit comme suit, sur la base de 169 heures, au 1^{er} décembre 1997.

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA mensuels (en francs)
135	6 665
140	6 755
145	6 855
150	6 960
160	7 065
165	7 170
170	7 270
175	7 375
180	7 475
185	7 580

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA mensuels (en francs)
200	7 785
210	7 945
220	8 150
230	8 355
240	8 560
250	8 715
300	9 740
350	10 770
450	12 825

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

– Salaire horaire 39,43 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-03 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques applicable à compter du 1^{er} janvier 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Rémunérations mensuelles conventionnelles minimales
(applicables au 1^{er} janvier 1998)

GRUPE - NIVEAU	REMUNERATION MENSUELLE (pour 169 h)
Groupe I. Agents de production (ouvriers)	
A. Fonctions "agents d'exécution"	
Echelon A 1 (SMIC)	6 687,33
Echelon A 2 (après 6 mois)	6 825,00
Echelon A 3 (après un an)	6 880,00

GRUPE - NIVEAU	REMUNERATION MENSUELLE (pour 169 h)
B. Fonctions "opérateurs de production"	
Echelon B 1	6 960,00
Echelon B 2	7 260,00
Echelon B 3	7 452,00
C. Fonctions "conducteurs"	
Echelon C 1	7 505,84
Echelon C 2	8 432,62
Echelon C 3	9 486,19
Echelon C 4	10 540,78
Groupe II. Agents administratifs ou technico-commerciaux (employés)	
Niveau A (non spécialisé)	6 825,00
Niveau B (spécialisé)	7 260,00
Niveau C (qualifié)	8 432,62
Groupe III. Encadrement	
Position maîtrise-technique	
Niveau AMT "A"	9 490,25
Niveau AMT "B"	11 596,38
Niveau AMT "C"	13 702,50
Position cadres	
Niveau cadres débutants A	10 540,78
Niveau cadres B	14 230,30
Niveau cadres C	18 444,38

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

– Salaire horaire 39,43 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-04 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeuble applicable à compter du 1^{er} janvier 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des gardiens concierges et employés d'immeuble ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est portée de 21,76 F (valeur applicable depuis le 1^{er} janvier 1997) à 21,90 F au 1^{er} janvier 1998 (majoration de 0,64 %).

La valeur minimale du salaire est majorée de :

- 167,58 F au niveau I (coefficient 235) et 1,42 F au niveau II (coefficient 255) pour prendre effet au 1^{er} juillet 1997.

Et pour prendre effet au 1^{er} janvier 1998 :

- 124,26 F au niveau II (coefficient 255), 83,79 F au niveau III (coefficient 275), 41,89 F au niveau IV (coefficient 340) et 20,95 F aux niveaux V et VI (coefficients 395-410).

Niveau	Coefficient	Salaire de base (en francs)	Salaire complémentaire (en francs)	Salaire conventionnel (en francs)
I	235	5 113,60	1 550,07	6 663,67
II	255	5 548,80	1 114,87	6 663,67

Le barème du 1^{er} janvier 1997 restant en vigueur pour les niveaux III à VI, s'établiront à dater du 1^{er} janvier 1998, comme suit :

Niveau	Coefficient	Salaire de base (en francs)	Salaire complémentaire (en francs)	Salaire conventionnel (en francs)
I	235	5 146,50	1 550,07	6 696,57
II	255	5 584,50	1 239,13	6 823,63
III	275	6 022,50	1 197,24	7 219,74
IV	340	7 446,00	1 085,34	8 531,34
V	395	8 650,50	1 064,40	9 714,90
VI	410	8 979,00	1 064,40	10 043,40

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-05 du 26 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} février 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Grilles des salaires (en francs)

HORAIRE hebdomadaire coefficients	39 heures
100, niveau I	6 670
110, niveau II	6 790
120, niveau III	6 948
130, niveau IV	7 351
160, niveau V	8 989
220, niveau VI	12 314

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier temporaire au Greffe Général (emploi de catégorie B).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 326/431.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco";

- posséder des connaissances juridiques du niveau du Diplôme d'Études Universitaires Générales de Droit (D.E.U.G.) ;

- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur ;

- posséder, si possible, des connaissances en anglais et italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

- être apte à la saisie de données informatiques ;

- posséder une bonne pratique de la dactylographie des actes administratifs.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 1^{er} février 1998.

Inscrits	4 931
Votants	3 591
Bulletins : Blancs	41
Nuls	138
Suffrages exprimés	3 453
Majorité absolue	1 728
Quart du nombre des électeurs inscrits	1 233

LISTE D'UNION NATIONALE ET DEMOCRATIQUE U.N.D.

BERTRAND-REYNAUD Marianne	1 731 Eluc
BOERI Michel	1 872 Elu
BOISSON Michel	1 807 Elu
BOISSON Rainier	1 842 Elu
CAMPORA Jean-Louis	1 868 Elu
ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse	1 812 Eluc
GRINDA Michel	1 928 Elu
MAGNAN Guy	1 855 Elu
MEDECIN Patrick	1 839 Elu
MICHEL Alain	1 747 Elu
PALMARO Francis	1 590
PASQUIER-CIULLA Christine	1 759 Eluc
PASTOR Jean-Joseph	1 939 Elu
REY Henry	2 008 Elu
SCARLOT Robert	1 796 Elu
SOSSO Florence	1 674
STEINER Christophe	1 778 Elu
TONELLI Jean	1 686

LISTE D'UNION NATIONALE POUR L'AVENIR DE MONACO U.N.A.M.

AMORATTI-BLANC Nathalie	773
BERLIN Rodolphe	844
BLANCHY Bruno	931

BOISSON Claude.....	964
BORGIA Gérard.....	881
CALAIS Sylvie.....	759
CANTON Pierre-Yves.....	816
CELLARIO Claude.....	895
DITTOLOT Michèle.....	812
GARDETTO Jean-Charles.....	955
GASTAUD Monique.....	807
MOUROU Michel-Yves.....	1 100
VACCAREZZA Nicole.....	748

**LISTE : RASSEMBLEMENT
DE LA FAMILLE MONEGASQUE**

BERTRAND Gérard.....	743
GIORDANO René.....	972
GRASSI Gabrielle.....	664
LICARI Jean-Pierre.....	728
MEDECIN Blanche.....	618
NIGIONI Jean-Luc.....	721

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 8 février 1998.

Liste des candidats qui a été arrêtée conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et affichée à la porte de la Mairie, le mardi 3 février 1998, au terme du délai requis pour le dépôt des candidatures :

**LISTE D'UNION NATIONALE ET DEMOCRATIQUE
U.N.D.**

- M. PALMARO Francis
- M^{me} SOSSO Florence
- M. TONELLI Jean

**LISTE D'UNION NATIONALE
POUR L'AVENIR DE MONACO
U.N.A.M.**

- MM. BOISSON Claude
- GARDETTO Jean-Charles
- MOUROU Michel-Yves

CANDIDAT INDEPENDANT

- M. GIORDANO René

**Avis de vacance n° 98-16 d'un emploi temporaire
d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder le permis de catégorie A1 (cyclomoteur) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 8 février, à 18 h,

Conférence sur l'opéra : "Tristan und Isolde" par *Sergio Segalini*

les 9 et 12 février, à 20 h,

le 15 février, à 14 h 30,

Représentations d'opéra : "Tristan und Isolde" de *Richard Wagner* avec *Helinz Kruse*, *Karen Huffstodt*, *Hans Tschammer*, *Susan Von Reichénbach*, *David Wilson-Johnson*, *Christer Bladin*, *Yi Kun Chung*, *Lars Magnússon*, les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Günter Neuhold*

le 13 février, à 20 h 30,

Concert par le chœur féminin de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de *Christlan Missirkov*. Au programme : Debussy, Moussorgski, Saint-Saëns, Schubert et Tchaïkovsky

Salle des Variétés

le 9 février, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Régine Crespin, à la scène, à la ville" avec auditions musicales

le 11 février, à 19 h,

Concert des Jeunes débutants de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 13 février, à 18 h,

Conférence et projection par *Maurice Freruchet*, conservateur du Musée Picasso à Antibes : "De la fenêtre à la grille" (de *Caspar David Friedrich* à *Piet Mondrian*), organisée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques de Monaco

le 13 février, à 20 h 30,

Concert par le Quatuor Darius Milhaud avec *Véra Brodmann-Novakova*, violon, *Isabella Piccioni*, violon, *Valérie Kunz*, alto et *Zela Terry*, violoncelle, organisé par Crescendo

le 14 février, à 19 h,

Récital par *Thierry Amadi*, violoncelle et *Vania Cohen Aloro*, piano, organisé par Ars Antonina

Salle du Canton

le 14 février, à 21 h,

Soirée de la Saint-Valentin

1, rue des Lilas

le 8 février, à 14 h 15,

Championnat de France d'Echecs Nationale II : Monaco - Nice Alekhine

Hô. M de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Cabaret du Casino

le 14 février, à 21 h,

Nuit de la Saint-Valentin

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

jusqu'au 29 mars 1998,

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aqarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h et 15 h 30,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30,

le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 février,

Présentation de la collection particulière du *Docteur Alain Frère*, Maire de Tourrette-Levens, sur le thème du "Cirque"

du 12 février au 7 mars,

Exposition des Oeuvres Pieturales de l'artiste-peintre Italien *Fabrizio Alborno*

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 février,

Cardiovascular Advisory Board

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 7 février

Novartis

jusqu'au 8 février,

Publipi

Archer Young Marketing

Boehringer Mannheim

Iveco

Incentive Caon

du 8 au 11 février,

Laboratoire Pfizer

du 14 au 15 février,

J.C.T. International

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 février,

Bracco Labcratoire

jusqu'au 8 février,

La Faenza Ceramiche

jusqu'au 8 février,

Royal Bank of Canada Meeting

les 7 et 8 février,

VI Spring

du 12 au 14 février,

Kanayama Albisho Kumiai

du 14 au 20 février,

Atos Press Conférence

Hôtel Métropole

les 11 et 12 février,

Réunion Kelloggs

Hôtel Loews

jusqu'au 7 février,

5th International Forum for the Evaluation of Cardiovascular Care

du 12 au 15 février,

Crans Montana I - Banking

du 13 au 15 février,

KNT Michelin

du 13 au 16 février,

Horse Racing

Hôtel Helvetia

du 8 au 11 février,

Incentive SIG Ski

Centre des Congrès Auditorium

du 9 au 11 février,

Réunion BAY NETWORKS

Sports*Baie de Monaco*

les 7 et 8 février,
les 14 et 15 février,
Voile : XIV^e Primo Cup - Trophée Slam

Monte-Carlo Golf Club

le 8 février,
Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford
le 15 février,
Coupe Rizzi - Médal (R)

Stade Louis II

le 8 février, à 20 h 45,
Match de football de Coupe de France - 1/16^{ème} de Finale :
AS Monaco / Girondins de Bordeaux FC
le 13 février, à 20 h,
Match de football de Championnat de France 1^{ère} division :
AS Monaco / Le Havre

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 janvier 1998 enregistré, la nommée :

– GARBY Carline, épouse ILLOUZ, née le 11 octobre 1959 à TUNIS (Tunisie) de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 février 1998, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrian DI FEDE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SEPT-CENT-VINGT-SEPT MILLE TROIS-CENT-VINGT-ET-UN FRANCS ET DIX-NEUF CENTIMES (727.321,19 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 26 janvier 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Aldo BROCCARDI-SCHELMI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "HARRY'S BAR MONTE-CARLO", a, après avoir constaté le défaut de comparution du débiteur, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 28 janvier 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

ERRATUM à l'extrait publié au "Journal de Monaco" du 23 janvier 1998 :

Lire p. 124 :

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– reporté au 31 mars 1991 la date de cessation des paiements des sociétés anonymes monégasque LE PRET, MONALOC et MONACO INFORMATIQUE TELEMATIQUE.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“EUROPE AUDIOVISUEL
DEVELOPPEMENT”**
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 septembre 1997 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

la conception, le développement de projets de films pour le cinéma et la télévision et de projets d'émission de télévision ;

la production déléguée et la production exécutive de ces projets ;

le montage financier et la vente de ces projets, la recherche de partenaires co-producteurs en Europe et dans le monde ;

et plus généralement toutes activités directement ou indirectement en rapport avec la production d'images pour le cinéma et la télévision et leurs dérivés, en ce y compris la vidéo et le multimédia.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT”.

ART.4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs), divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de 1 à 1.200, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital social doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quel-

conque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cessions.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire,

pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justi-

fication de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau

Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint

le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger,

compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 29 janvier 1998.

Monaco, le 6 février 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“EUROPE AUDIOVISUEL
DEVELOPPEMENT”**

au capital de 1.200.000 F

Siège : 57, rue Grimaldi - Monaco (Pté)

(Société Anonyme Monégasque)

Le 12 février 1998, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 29 septembre 1997 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 29 janvier 1998.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 29 janvier 1998.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 29 janvier 1998, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 février 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 16 octobre 1997,

M. Robert BELLANDO de CASTRO, demeurant 3, place du Palais à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée du 5 janvier 1998 au 31 décembre 1998, à M. Giancarlo TABURCHI, serveur, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de bar, restaurant, connu sous le nom de “LA TARTE AU POIVRE”, exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 30 janvier 1998,

la S.A.M. "CIFER", ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, bailleur, et la "S.C.S. MULLER & Cie", en liquidation, preneur, ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont résilié à compter du 31 janvier 1998 tous les droits locatifs profitant au preneur relativement à un local portant le n° 1A, dépendant du bloc A de l'immeuble "L'Estoril".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 novembre 1997,

M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casabianca, ont renouvelé, pour une période de deux années à compter du 26 janvier 1998,

la gérance libre consentie à M. Frédéric LAUGIER, demeurant 5, passage Doda, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar, etc ... exploité 14, avenue Prince Pierre à Monaco, connu sous le nom de "BAR DE LA GARE".

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SINTER & NET SERVICE S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 13 mai, 19 septembre 1997 et 13 janvier 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SINTER & NET SERVICE S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

* L'analyse, les études de faisabilité, la réalisation de projets, la recherche, la production et toutes prestations de services dans le secteur de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications, et plus particulièrement la réalisation de logiciel (software) d'application pour le secteur financier, bancaire, et d'assurance ainsi que la formation du personnel dans lesdites disciplines.

* La mise en place d'une structure informatique opérationnelle centralisée pour l'exécution de services "d'outsourcing".

* Le développement, la recherche, l'analyse et la réalisation de tous logiciels (de software).

Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, similaires ou connexes à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORT - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et

sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou

de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indica-

tion des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

tation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai, 19 septembre 1997 et 13 janvier 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 janvier 1998.

Monaco, le 6 février 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Compagnie Monégasque
de Gestion Maritime
en abrégé “COMOGEMAR”
(Société Anonyme Monégasque)**

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
en date du 13 janvier 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 novembre
1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été éta-
bli, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme
monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après
créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une
société anonyme monégasque qui sera régie par les lois
de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “Compagnie
Monégasque de Gestion Maritime” en abrégé “COMO-
GEMAR”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté
sur simple décision du Conseil d'Administration, après
agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger, la gestion, l'organisation, le
contrôle administratif et comptable de sociétés étrangères
de navigation maritime.

L'affrètement, l'achat, la vente, le courtage, l'exploita-
tion et l'immatriculation de bateaux de transport maritimes,
à l'exclusion des activités visées par l'ordonnance souve-

raïne du sept mars mil neuf cent dix sept.

Et, généralement, toutes les opérations financières, com-
merciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières
pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet
ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patri-
moine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf
années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION
DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE
actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nomi-
nale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégra-
lement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compé-
tente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant
toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être
procédé à une augmentation de capital en nature alors
même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant
de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la
souscription des actions de numéraire émises pour réali-
ser une augmentation de capital. Ce droit est négociable
pendant le délai de souscription s'il provient d'une action
elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide
l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préfé-
rentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit
de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part
au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de
souscription. La majorité requise par cette décision est
calculée après déduction des actions possédées par
lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer indivi-
duellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
peut aussi décider la réduction du capital social notam-

ment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires, les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, et s'il y a

lieu approuve les comptes. Elle fixe sur la proposition du Conseil le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. La décision de l'assemblée est, dans tout les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 29 janvier 1998.

Monaco, le 6 février 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPUCOM S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 octobre 1997, par M^e Henry REY, Notaire soussigné,

M. Gianfranco COMPARETTI, directeur commercial, domicilié et demeurant n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

M. Roberto Carlo MARTINOLI, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 4, avenue des Ligures, à Monaco-Condamine,

M. Eugenio TUILLIER, administrateur de société domicilié et demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif "COMPARETTI, MARTINOLI et TUILLIER S.N.C." au capital de 600.000 F et avec siège social "Gildo Pastor Center", n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 1.500.000 F et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE**OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale "COMPARETTI, MARTINOLI et TUILLIER S.N.C." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de "COMPUCOM S.A.M." et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et par correspondance, la location, le courtage, l'étude, la réalisation, la production de matériels et fournitures se rapportant à l'informatique, à l'électronique et aux communications tant terrestres que maritimes et aériennes.

La fourniture à tous usagers tant particuliers que sociétés et organismes institutionnels de tout savoir-faire, service après vente et assistance, ainsi que le développement et la mise en place de tous matériels et techniques ayant trait à l'informatique, à l'électronique et aux communications tant terrestres que maritimes et aériennes. La création et l'hébergement de serveurs Internet et de tous réseaux télématiques et de télécommunications, selon la réglementation en vigueur, et d'une manière générale, toutes applications commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières liées à l'objet cité.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du six novembre mil neuf cent quatre vingt seize.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

• ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE cinq cents actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominales toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres; Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des noms, prénoms, profession, et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des action-

naires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la transformation définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

En conséquence, les opérations réalisées par la société en nom collectif entre le premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit et la date de la transformation seront intégralement reprises par la société anonyme au titre de l'exercice mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds

social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 23 janvier 1998.

Monaco, le 6 février 1998.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPUCOM S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPUCOM S.A.M." au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et avec siège social "Gildo Pastor Center", n° 7, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 28 octobre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 janvier 1998.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 janvier 1998),

ont été déposées le 2 février 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1998

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

"PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS S.A.M."

en abrégé **"P.S.S. S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise chez PROSERVICE CONSEIL, 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 13 novembre 1997, les actionnaires de

la société anonyme monégasque dénommée "PROTEC-TRONICS SECURITY SYSTEMS S.A.M." en abrégé "P.S.S. S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter 13 novembre 1997.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Victor RAGI, avec les pouvoirs définis aux termes de la troisième résolution de ladite délibération.

c) De fixer le siège de la liquidation à Monaco c/o PRO SERVICE CONSEIL, sis n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 novembre 1997, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 janvier 1998.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 janvier 1998 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1998.

Monaco, le 6 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

"SOLYDICO"

(Nouvelle dénomination)

"BANQUE PASCHE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, à Monte-Carlo, le 23 octobre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société, et en conséquence, l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 1^{er}"

"*Forme - Dénomination*"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de : "BANQUE PASCHE MONACO".

b) De modifier le siège social et en conséquence l'article 2 (siège social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 2"

"*Siège social*"

"Le siège social de la société est fixé à Monaco.

"Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier".

c) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 3"

"*Objet social*"

"La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

"- toutes opérations de banque et opérations connexes ainsi que toutes activités relatives à la gestion de portefeuille et aux activités boursières assimilées, telles qu'elles sont définies par la loi bancaire applicable,

"- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus".

d) De porter le capital social de la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000 F) à celle de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 F), par émission de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

e) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

f) De donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations et prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 octobre 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 décembre 1997 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1998.

IV. - Par délibération du 9 janvier 1998, le Conseil d'Administration a notamment décidé :

- de créer CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune ;

- que leur souscription serait réservée aux propriétaires des DEUX CENT MILLE actions anciennes ;

- que les souscriptions et versements seraient reçus exclusivement au siège de la société et aux guichets de la Banque Monégasque de Gestion ;

- que les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 1998 ;

- que la période de souscription serait ouverte du 12 au 21 janvier 1998 ;

- de conférer tous pouvoirs à M. DAMOUR pour assurer l'exécution de ces décisions ;

- et de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 26 janvier 1998 à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital et ratifier la modification de l'article 4 des statuts.

V. - Par acte dressé également, le 26 janvier 1998, le Conseil d'Administration a :

a) constaté la clôture des souscriptions à la date du 21 janvier 1998,

b) déclaré que dix actionnaires ont renoncé au droit préférentiel de souscription leur profitant ainsi qu'il résulte des renonciations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

c) déclaré que les CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1997, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par la société souscriptrice, une somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

d) Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes et auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1998.

VI. - Par délibération prise, le 26 janvier 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 150.000 actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de 15.000.000 de francs.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 4"

"Capital"

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription".

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 janvier 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 janvier 1998).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 janvier 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1998.

Monaco, le 6 février 1998.

Signé : H. REY.

ETUDE DE M. LE BATONNIER
ETIENNE LEANDRI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Le Montaigne"
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

En un seul lot

•Un local industriel d'une superficie de 2.000 m² situé au 8^{ème} étage de la partie industrielle (ou 2^{ème} étage supérieur par rapport au terre-plein de la gare de marchandises) formant le lot 459 de l'immeuble "Le Lumigean", sis quartier de Fontvieille à Monaco-Condamine, 3, rue du Gabian.

•Quatorze emplacements de parking situés au 2^{ème} sous-sol inférieur de la partie à usage de garages, dudit immeuble par rapport au rez-de-chaussée supérieur, ouvrant sur le boulevard Charles III, avec accès par ledit boulevard

**Le mercredi 4 mars 1998, à 11 heures,
A l'audience des Criées
du Tribunal de Première Instance de Monaco
au Palais de Justice
Rue Colonel Bellaïdo de Castro
à Monaco Ville (Principauté de Monaco)**

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

**La société anonyme monégasque COMPAGNIE
MONÉGASQUE DE BANQUE** au capital de
650.000.000 F, dont le siège social est à Monaco, 23, avenue de la Costa immatriculée au Répertoire du Commerce sous le n° 76 S 1557.

Agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, M. Francesco MORABITO, né le 6 juillet 1933 à Reggio Calabria (Italie) demeurant en cette qualité audit siège.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil d'Administration du 27 avril 1992.

A l'encontre de :

La société civile particulière monégasque dénommée Société Civile Immobilière RIVIERA SUN, ayant eu son siège 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, et actuellement "Le Lumigean" 3, rue du Gabian, quartier de Fontvieille à Monaco

prise en la personne de son représentant statutaire en exercice, M. Daniel MUMENTHALER demeurant en cette qualité audit siège.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

"Les parties ci-après précisées de l'immeuble industriel dénommé "Lumigean" sis quartier de Fontvieille à Monaco Condamine, élevé, par rapport à l'avenue du Stade, de onze étages sur rez-de-chaussée (le sixième étage dit "rez-de-chaussée supérieur" se trouvant au niveau de la gare de marchandises SNCF) et paraissant cadastré sous les n° 104, 106 et 108 de la section A, pour une superficie au sol de deux mille quatre cents mètres carrés environ.

"Ledit immeuble comportant deux parties distinctes :

une partie industrielle aménagée

a) sur la totalité du rez-de-chaussée inférieur avenue du Stade,

b) dans les parties sud-est, en façade sur l'avenue du Stade prolongée, des cinquième, quatrième, troisième, deuxième et premier sous-sols (ou premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages par rapport à l'avenue du Stade),

c) sur la totalité des rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages supérieurs (ou sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième étages par rapport à l'avenue du Stade),

une partie à usage de garages aménagée sur sept sous-sols à l'arrière du bâtiment, entre le rez-de-chaussée inférieur (avenue du Stade) et le rez-de-chaussée supérieur (niveau de la gare de marchandises de la S.N.C.F.) par lequel se fait l'accès desdits garages, dont la sortie, par contre, s'effectue par l'avenue du Stade.

Le tout confrontant dans son ensemble :

du nord, la voie publique

de l'est, l'avenue du Stade prolongée

du sud, un bâtiment industriel appartenant aux hoirs OTTO-BRUC (ancienne Laiterie Moderne),

et de l'ouest, la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, à l'exclusion toutefois de tous droits à l'air libre que les hoirs OTTO-BRUC, aux termes mêmes du Cahier des Charges ci-après visé, se sont réservés personnellement et ont exclus de toutes les ventes ayant fait suite audit cahier des charges.

Les parties d'immeubles présentement vendues comprenant :

PARTIES PRIVATIVES

1° - Un local industriel d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés, situé au huitième étage de la partie industrielle (ou deuxième étage supérieur par rapport au terre-plein de la gare de marchandises), formant le lot n° QUATRE CENT CINQUANTE NEUF du Cahier des Charges ci-après mentionné.

2° - Quatorze emplacements de parking situés au deuxième sous-sol inférieur de la partie à usage de garages, par rapport au rez-de-chaussée supérieur, ouvrant sur le boulevard Charles III, avec accès par ledit boulevard.

Lesdits emplacements de parking portant en outre les numéros de repérage 43/2, 44/2, 45/2, 46/2, 47/2, 48/2, 57/2, 58/2, 59/2, 60/2, 61/2, 62/2, 63/2, et 64/2 correspondant aux numéros commerciaux 243, 244, 245, 246, 247, 248, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, et 264.

PARTIES COMMUNES

Les HUIT CENT SOIXANTE SEIZE/DIX MILLIEMES (876/10.000èmes) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, et s'appliquant :

- à concurrence de sept cent cinquante millièmes au local,
- et à concurrence de neuf millièmes à chaque emplacement de parking.

Tel que le tout est figuré et plus amplement détaillé dans le cahier des charges avec règlement de copropriété et aux plans y annexés, dressé le douze août mil neuf cent soixante quatorze par M^e J.-C. REY, Notaire, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept octobre mil neuf cent soixante quatorze, volume 544, n° 32.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

- du privilège immobilier inscrit par la SAM COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, créancière subrogataire, le 1^{er} juin 1989, V° 172, n° 4 pour un montant en principal de 7.000.000 F,
- d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire inscrite le 14 septembre 1993 V° 179 n° 35 en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 8 septembre 1993 par la Copropriété de l'immeuble "Le Lumigean" pour 380.000 F sauf à parfaire ou à diminuer.

SITUATION LOCATIVE

Les locaux faisant l'objet de la présente saisie immobilière ont été donnés à bail suivant acte notarié établi en l'Etude de M^e Jean-Charles REY, notaire, le 17 avril 1975, suivi d'un avenant non daté, qui à toutes fins utiles ont été annexés au Cahier des Charges, devant régir la vente sur adjudication en date du 1^{er} décembre 1997 et qui définissent les modalités de la location des locaux saisis donnés à bail par la SCI RIVIERA SUN à la société anonyme monégasque SILVATRIM ayant son siège 3, rue du Gabian à Monaco.

PROCEDURE

I - Les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête de la SAM COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE suivant commandement du ministère de M^e ESCAUT-MARQUET, huissier, le 7 août 1997 en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte authentique, dressé par M^e Jean-Charles REY, notaire le 28 mars 1989 ayant constaté :

- d'une part la vente par le sieur Marcel OTTO-BRUC et M^{me} Catherine OTTO-BRUC, née TOMATIS, à la Société Civile Immobilière RIVIERA SUN d'un local industriel sis au 8^{ème} étage de l'immeuble "Le Lumigean", 3, rue du Gabian à Monaco, lot 459 outre quatorze emplacements de parking au 2^{ème} sous-sol inférieur, numéros commerciaux 243 à 248 et 257 à 264 pour le prix de 13 millions de francs,
- d'autre part l'ouverture de crédit par la SAM COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE à ladite SCI RIVIERA SUN, pour permettre à cette dernière l'acquisition dudit bien pour le prix de 13 millions, d'une somme de 7 millions de francs, utilisable en francs ou en devises, de telle sorte que l'établissement bancaire est de ce chef intervenu audit acte, qui l'a déclarée subrogée aux droits du vendeur avec inscription d'office prise à son profit et sans concurrence lors de la transcription de l'acte de vente du 28 mars 1989 au Bureau des Hypothèques de Monaco, et effectivement inscrite le 1^{er} juin 1989 V° 172 N° 4, avec les effets résultant du contrat et de la loi,

ledit prêt portant intérêts aux conditions explicitées aux articles 5 et 8 de l'acte du 28 mars 1989, soit le T 4M (taux mensuel moyen du marché monétaire) + 1,5 + 3, a été ainsi consenti pour une durée de sept années venue à expiration le 28 mars 1996, la SCI RIVIERA SUN ne s'en étant nullement libérée, nonobstant les mises en demeure qui lui ont été signifiées par la SAM COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, et notamment un commandement préalable à saisie immobilière du 5 mai 1997.

II - La SCI RIVIERA SUN, débitrice saisie n'a pas déféré au commandement tendant à saisie immobilière dans le délai qui lui était imparti.

III - En conséquence et en conformité avec les dispositions de l'article 581 du Code de Procédure Civile, le procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 novembre 1997, signifié à la partie saisie le 4 novembre 1997, a été transcrit dans les quinze jours, soit le 17 novembre 1997 V° 12 N° 26, Jal N° 807 sur le registre à ce destiné à la Conservation des Hypothèques de Monaco.

IV - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 1^{er} décembre 1997 avec ses annexes.

V - La sommation à partie saisie et au créancier inscrit a été délivrée par exploit de M^e ESCAUT-MARQUET huissier du 4 décembre 1997 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques le 9 décembre 1997.

VI - Le Tribunal de Première Instance de Monaco par jugement du 22 janvier 1998 après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeubles saisies et ci-dessus désignées au : **mercredi 4 mars 1998, à 11 heures**, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de ladite ville, sis audit Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de

SEPT MILLIONS DE FRANCS

7.000.000,00 F

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'étude de l'avocat-défenseur sous-signé.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé.

Pour tout renseignement s'adresser à :
Etude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI,
Avocat-défenseur "Le Montaigne"
7, avenue de Grande-Bretagne 98000 MONACO
Tél. 93.50.44.22

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général
Palais de Justice de Monaco.

ETUDE DE M^e Joëlle PASTOR
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
41, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 4 mars 1998, à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'un appartement portant le n° 253-254 composé de deux pièces principales, une pièce secondaire, entrée, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, placards, sis à Monte-Carlo, "Palais de la Scala", avenue de la Costa et 1, avenue Henry Dunant.

QUALITES - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière à la requête de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes-Maritimes, Société Civile française à capital et personnel variable, dont le siège est à SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes-Maritimes), 111, avenue E. Dechame, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, le sieur Roger CARCELLE, domicilié en cette qualité audit siège.

A L'ENCONTRE DE

M. Giovanni COSTA, entrepreneur, domicilié et demeurant à IMPERIA (Italie), Via Tommaso Litardi n° 46.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties ci-après désignées de l'immeuble dénommé "Palais de la Scala", sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa et 1, avenue Henry Dunant, paraissant cadastrées sous les n° 56 et 57 de la Section D.

La totalité du lot n° MILLE CENT SEIZE (1.116) de l'état descriptif modificatif mentionné dans l'acte.

Au troisième étage, Escalier I.A.-II IV, à la sortie de l'escalier principal "I.A.", dans le dégagement "I" prolongeant à gauche le palier de l'étage, sixième porte à gauche, un appartement portant le n° 253-254, composé de : deux pièces principales, une pièce secondaire, entrée,

salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, placards.

INDIVISEMENT

Les SIX CENT SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES (670/100.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné ainsi que des parties communes de ce dernier.

Les parties de l'immeuble dénommé "Palais de la Scala", dont la vente aux enchères publiques est poursuivie ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1997, enregistré à Monaco le 10 décembre 1997, folio 357, case 24.

Les portions d'immeubles saisies dont la vente aux enchères publiques est poursuivie sont libres de toute occupation.

Les portions d'immeuble saisies seront vendues en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes-Maritimes, à la somme de :

UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F)

Pour enchérir, il y a lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné, à Monaco.

ETUDE DE M^e Joëlle PASTOR

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
41, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure civile, M. Didier Roger ESCAUT, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, né le 21 décembre 1941 à Fresnoy Le Grand (Aisne) de nationalité monégasque, et

M^{me} Marie-Thérèse Paule Charlotte MARQUET, Huissier de Justice, née le 1^{er} juin 1935 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant tous deux 26, rue Emile de Loth à Monaco,

ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 20 janvier 1998, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, le 25 novembre 1997, enregistré à Monaco le 26 novembre 1997, folio 156, recto, case 3, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle, aux lieu et place de celui de la séparation de biens pure et simple auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire.

ETUDE DE M^e Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 4 mars 1998, à 11 h du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, **d'un local commercial dans l'immeuble identifié sous l'appellation "Ouvrage-Dalle" d'un ensemble immobilier sis n° 43, avenue des Papalins, quartier de Fontvieille à Monaco.**

Parties privatives : **un local commercial** au premier sous-sol composé par la totalité du lot n° 33 de l'état descriptif de division portant le n° 15 au plan (référence commerciale "boutique 10") ; avec façade et accès sur les circulations piétonnières formant patio à la sortie des escaliers extérieurs "N2.B" et "N2.C".

Etant précisé que ledit lot 33 jouit avec les autres locaux à usage commercial, profession ou de bureaux, situés au premier sous-sol, de sanitaires aménagés en vue de leur usage commun.

Parties communes : Les 285/1.000.000 du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ouvrage-dalle, ainsi que des parties communes de ce dernier

outre les droits indivis.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société anonyme de droit français dénommée "SOFAL" inscrite sur la liste de banques françaises sous le n° 507, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 5521 45708, dont le siège social se trouve 2, rue Lamennais (8^{ème}) PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général en exercice demeurant en cette qualité à ladite adresse.

Ayant élu domicile en l'étude de M^e Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la procédure de saisie immobilière.

A l'encontre de :

La société civile particulière de droit monégasque dénommée "Société civile immobilière GALERIE DUGRAND LARGE - B 10" immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le n° 89 SC 5900, dont le siège social se trouve immeuble "Le Grand Large" 42, quai des Saubarbani, quartier de Fontvieille à MONACO.

PROCEDURE

La vente est poursuivie en vertu de :

- un commandement avant saisie immobilière délivré le 6 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 578 du code de procédure civile,

- une saisie des biens immobiliers susmentionnés, pratiquée par procès-verbal dressé par M^e Escout-Marquet, huissier, le 7 octobre 1997, avec signification au débiteur saisi,

- une transcription de ladite saisie au Bureau des Hypothèques de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1997 - volume 1 - n° 22,

- un Cahier des Charges régissant les conditions de la vente, déposé au Greffe Général le 17 octobre 1997,

- un jugement du Tribunal de Première Instance en date du 22 janvier 1998, ayant ordonné la vente aux enchères publiques.

MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus décrit est mis en vente sur la mise à prix de :

**DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
(250.000 F)**

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M^e Jacques SBARRATO - Avocat défenseur
ou consulter le cahier des charges
Greffe Général - Palais de Justice - MONACO

ETUDE DE M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 4 mars 1998, à 11 h du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, **d'un appartement et de ses annexes dépendant de l'immeuble dénommé "ROSA MARIS", 27/29, avenue des Papalins, quartier de Fontvieille à MONACO.**

- **Un appartement de deux pièces principales**, composé de : entrée, salle de séjour, chambre, cuisine, salle de bains, water-closet, placards, loggia (lot n° 3949 de l'état descriptif de division) situé au huitième étage,

- **une cave** (lot n° 3969) au deuxième sous-sol,

- **un emplacement pour voiture** (lot n° 787) au 2^{ème} sous-sol de l'ouvrage-dalle

outre les droits indivis.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société anonyme de droit français dénommée "SOFAL" inscrite sur la liste de banques françaises sous le n° 507, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 5521 45708, dont le siège social se trouve 2, rue Lamennais (8^{ème}) PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général en exercice demeurant en cette qualité à ladite adresse.

Ayant élu domicile en l'étude de M^e Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la procédure de saisie immobilière.

A l'encontre de :

La société civile particulière de droit monégasque dénommée "Société civile immobilière BIENVENUE" immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le n° 89 SC 5903, dont le siège social se trouve immeuble "Le Grand Large" 42, quai des Sanbarbani, quartier de Fontvieille à MONACO.

PROCEDURE

La vente est poursuivie en vertu de :

- un commandement avant saisie immobilière délivré le 6 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 578 du code de procédure civile,
- une saisie des biens immobiliers susmentionnés, pratiquée en vertu d'un procès-verbal dressé par M^e Escaut-Marquet, huissier, le 7 octobre 1997 avec signification au débiteur saisi,
- une transcription de ladite saisie au Bureau des Hypothèques de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1997 - volume 12 - n° 21,
- un Cahier des Charges régissant les conditions de la vente, déposé au Greffe Général le 17 octobre 1997,
- un jugement du Tribunal de Première Instance en date du 22 janvier 1998, ayant ordonné la vente aux enchères publiques.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de :

HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M^e Jacques SBARRATO - Avocat défenseur
ou consulter le cahier des charges
Greffe Général - Palais de Justice - MONACO

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

S.C.S. "Barbara CURTI & CIE"

anciennement

**S.C.S. "Roger CURTI,
Barbara CURTI & CIE"**

enseigne

**"TRANSPORTS
DEMENAGEMENTS CURTI"**

Aux termes d'une délibération, prise le 14 novembre 1997 à Monaco, au siège social, 3, rue Plati à Monaco, les associés ont accepté la démission de M. Roger CURTI, de sa fonction de co-gérant, lequel devient associé commanditaire. Ils ont maintenu M^{me} Barbara CURTI en qualité de seule gérante.

Il en résulte les points suivants :

La raison sociale est désormais Société en Commandite Simple "Barbara CURTI & CIE" et la dénomination commerciale demeure "Transports-Déménagements CURTI".

Les pouvoirs de gérance sont assurés par M^{me} Barbara CURTI, seule associée commanditée et gérante responsable.

Le capital social, toujours fixé à 300.000,00 F, divisé en 300 parts de 1.000,00 F chacune, appartient à savoir :

- à M. Roger CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 170 parts numérotées de 1 à 170,
- à M. Patrick CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 10 parts numérotées de 171 à 180,
- et à M^{me} Barbara CURTI, associée commanditée, à concurrence de 120 parts numérotées de 181 à 300.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 28 janvier 1998, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 février 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. VERGANI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 septembre 1997,

- M. Alberto VERGANI, en qualité de commandité, demeurant 29, rue du Portier à Monaco,

-- et M^{me} Anna BENZONI, en qualité de commanditaire, demeurant 10, via Marx Carlo à Milan, Italie.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

"Toutes prestations :

"-- de marketing dans les domaines de la communication et de la publicité destinées aux entreprises, ainsi que le développement de l'image promotionnelle de la clientèle,

"-- de relations publiques pour le compte d'entreprises, d'artistes et de sportifs,

"-- de conceptions, de protection, de cession et de concession de marques, licences et de brevets.

"La création, la conception, la réalisation et la diffusion de messages publicitaires, ainsi que l'achat et la vente d'espaces publicitaires, sur tous supports, tels que notamment, journaux, catalogues, brochures, audiovisuels, numériques, électroniques.

"La conception, la réalisation, la production, l'édition et la commercialisation d'œuvres originales dans le domaine musical et radio télévisé, ainsi que de films et téléfilms publicitaires et commerciaux, ainsi que la gestion des droits s'y rattachant.

"Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social".

La raison sociale est "S.C.S. VERGANI & CIE", et la dénomination commerciale "Marketing Overview Monaco".

La durée de la société est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé au "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 300.000 F est divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

-- M. Alberto VERGANI, à concurrence de 270 parts, numérotées de 1 à 270 ;

-- à M^{me} Anna BENZONI, à concurrence de 30 parts, numérotées de 271 à 300.

La société sera gérée et administrée par M. Alberto VERGANI, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 février 1998.

Monaco, le 6 février 1998

"GENERATION EXPERTISE MEDIA"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 de francs

16, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 20 février 1998, à 15 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1997.

-- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

-- Approbation des comptes et affectation du résultat.

-- Quitus à donner pour leur gestion aux Administrateurs.

-- Approbation et autorisation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

-- Quitus à donner à un Administrateur.

-- Désignation des membres du Conseil d'Administration.

-- Désignation des Commissaires aux comptes de la société.

-- Questions diverses.

-- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 janvier 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.903,04 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.900,69 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.609,94 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.173,20 F
Monaco valeur	30.01.1989	Scmoval S.A.M.	Société Générale	1.934,73 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.328,11
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.717,20 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.411,07 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.895,46 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.766,48 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.620,95 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.186,77 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.325.451,40 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.096,00 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.836.900 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.354.423 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.101,76 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.014,93 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.573,77 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.325,24 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.887,82 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.183.590 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.391.293 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.284,68 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.262,92 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.264,81 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				5.294.412 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.554.265,67 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.773,30 F

IMPRIMERIE DE MONACO
